

Cahier des charges de l'APPEL À PROPOSITIONS GIEE 2026

— Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) —

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

DRAAF PACA

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Date limite de dépôt : 22 mai 2026 à 23h59

Contact unique

Christine Bertoni — SREDDT DRAAF PACA

✉ christine.bertoni@agriculture.gouv.fr

☎ 07 61 33 36 41



 **Réunion d'information :**

Lundi 13 avril 2026 à 14h (visioconférence) -

[Lien de connexion](#)

À quoi sert cet appel à propositions ?

Les **GIEE** sont des **collectifs d'au moins 5 agriculteurs** engagés dans un **projet agroécologique pluriannuel** visant la **triple performance** :

- **Économique** (ex. : -coûts intrants, +revenus),
- **Environnementale** (ex. : -phytos, +biodiversité),
- **Sociale** (ex. : emplois, anti-isolement).

Cet AAP soutient **3 étapes clés** pour créer ou développer votre GIEE :

Étape	Votre situation	Objectif	Financement	Durée
Volet 1 : Émergence	Groupe naissant (projet à définir)	Construire un collectif + projet	Jusqu'à 10 000 € (70- 80 %)	6-12 mois
Volet 2 : Reconnaissance	Groupe structuré (projet prêt)	Labellisation GIEE gratuite	Aucune subvention	3-9 ans
Volet 3 : Animation	GIEE reconnu/en demande	Financer un animateur	Non plafonné (70-80)	3 ans

Un GIEE, c'est quoi ?

Contexte : La modification des attentes de la société en matière d'agriculture et d'alimentation, les évolutions permanentes des marchés et les relations entre agriculture et environnement nécessitent le développement d'une agriculture performante sur les plans économique, environnemental et social. C'est pourquoi le ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire accompagne les collectifs d'agriculteurs engagés dans une **transition agroécologique** des modes de production.

Avantages du collectif :

- **Échanger** ses expériences et se rassurer
- **Mutualiser** les risques, les coûts, les innovations
- **Passer du conseil individuel à l'intelligence collective**

Définition GIEE :

"Collectif d'agriculteurs reconnu par l'État, engagé dans un projet agroécologique pluriannuel de modification/consolidation de pratiques pour la triple performance."

Exemples d'impacts :

- **Économiques :** -coûts intrants/énergie via les services écosystémiques (sols, eau, biodiversité)
- **Environnementaux :** Interactions biologiques, préservation ressources naturelles
- **Sociaux :** Meilleures conditions de travail, +emploi, lutte contre l'isolement rural

Ancrage territorial : Chaque GIEE répond aux **enjeux locaux** via des partenariats (filières, PNR, associations environnementales, formations agricoles...).

Avantages de la reconnaissance :

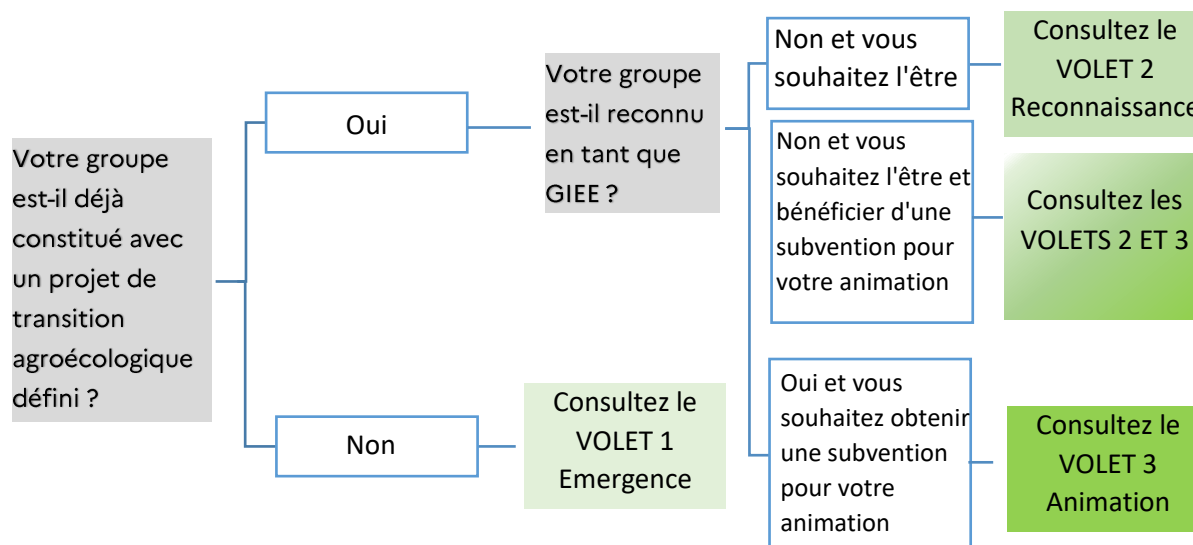
- ✓ **Labellisation officielle** par l'État
- ✓ **Accès au financement animation** (Volet 3)
- ✓ **Priorité aux aides** (PAC, régionales...)

Pour approfondir :

-  Les principes de l'agroécologie ([annexe 1](#))
-  [Vidéo "Qu'est-ce qu'un GIEE ?" \(4 min\)](#)
-  [Site collectifs agroécologiques](#)
-  [Catalogue GIEE PACA 2025](#)
-  [Instruction technique 2019](#)
-  Contactez-nous : christine.bertoni@agriculture.gouv.fr



Comment choisir votre volet ?



◆ Financement par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (nouveau)

Le programme **"Sauvons l'eau 2025-2030"** finance les volets 1 et 3 si le projet répond aux objectifs suivants :

- Réduire les pollutions de l'eau et adopter des pratiques moins polluantes,
- Réduire les prélèvements en eau et économiser l'eau,
- Contribuer à la reconquête de la biodiversité inféodée aux milieux aquatiques et humides,
- Contribuer à la préservation et la restauration des zones humides,
- Améliorer la réserve utile des sols.

Test rapide : Complétez le [questionnaire annexe 3](#).

→ Si vous avez au minimum un **"oui"**, votre dossier est éligible pour l'Agence de l'eau.

Ressources :

- Annexes 2 et 3
- [Programme 12e "Sauvons l'eau"](#)
- [Fiche AGRI3](#)



Étapes pour candidater avec succès

1. **Lisez ce cahier des charges** (tous les volets + les annexes)
2. **Identifiez votre/vos volet(s)**
3. **Vérifiez l'éligibilité de votre dossier** (structure morale, projet...)
4. **Préparez votre dossier** (checklists par volet)
5. **Déposez en ligne** avant le **22 mai 2026 23h59** (liens ci-dessous)
6. **Contactez-nous** si vous avez des questions

⚠ **Dépôt obligatoire en ligne :**

Situation	Volet	Lien
Groupe naissant	Volet 1	Lien émergence
Projet prêt	Volet 2	Lien reconnaissance
GIEE à animer	Volet 3	Lien animation

Tout dossier incomplet = cause de non recevabilité de la demande.

Sommaire

- [Volet 1 : Émergence d'un futur GIEE](#) (p.5)
- [Volet 2 : Reconnaissance d'un GIEE](#) (p.12)
- [Volet 3 : Appui à l'animation d'un GIEE](#) (p.17)
- [Annexe 1 : Principes agroécologie](#) (p.24)
- [Annexe 2 : Spécificités de la prise en charge par l'Agence de l'eau](#) (p.26)
- [Annexe 3 : Questionnaire GIEE et Agence de l'eau](#) (p.28)

Volet 1 : Appui à l'émergence d'un futur GIEE

En bref

Vous êtes un collectif de **minimum 5 agriculteurs** sans projet GIEE défini ou un groupe incomplet ? Ce volet finance l'**animation pendant 6 à 12 mois** pour construire votre collectif et définir votre **projet agroécologique**, afin de candidater à la reconnaissance GIEE aux prochains appels à propositions.

Caractéristique	Détail
Montant maximal	10 000 €
Taux max de subvention	70 à 80% selon le financeur
Durée	6 à 12 mois (non renouvelable)
Démarrage	En 2026
Dépôt	Avant le 22 mai 2026 à 23h59 sur demarches-simplifiees.fr puis sur TSA Agence eau (si éligible)

💡 Les règles **d'éligibilité des dépenses** et les **modes de calcul** de la subvention varient quelque peu entre la DRAAF et l'agence de l'eau. Pour les dossiers susceptibles d'être financés par l'agence de l'eau, consulter également les [annexes 2 et 3](#).

1. Conditions d'éligibilité

a. Objectifs et durée de la phase d'émergence

L'objectif de la phase d'émergence est de construire le collectif et son projet agroécologique et de préparer la candidature pour être reconnu en tant que GIEE lors d'un prochain appel à propositions. Cette phase est non renouvelable et doit durer entre 6 et 12 mois.

b. Qui peut candidater ?

Peuvent candidater les structures disposant d'une personnalité morale et souhaitant accompagner un collectif de minimum 5 exploitations agricoles dans sa démarche de construction d'un GIEE. *Un seuil de tolérance sur ce chiffre pourra être appliqué en fonction de la qualité du pré-projet.*

La structure doit :

- Avoir un objet principal agricole
- Disposer d'un n° SIRET attribué depuis moins de 3 mois au dépôt
- Avoir déposé ses statuts auprès de la préfecture/greffe

Elle doit aussi démontrer des **ressources adéquates** (personnel qualifié, expérience en accompagnement collectif, formation régulière) nécessaires.

Ne sont pas éligibles :

- ✗ Les agriculteurs à titre individuel même s'ils sont bénéficiaires des actions de l'émergence,

- ✗ Les PME qui ne relèvent pas du secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles,
- ✗ Les entreprises en difficulté.

c. Quelles sont les actions éligibles ?

Les actions financées doivent avoir obligatoirement une **dimension collective** et être en lien avec la/les thématiques de réflexion du groupe. Elles consistent à :

- **Étendre et consolider le collectif.** A ce titre, la demande présentera le plan de travail envisagé pour consolider le groupe, le structurer et le renforcer si besoin et déterminer ses modalités de fonctionnement.
- **Réaliser un état des lieux global des exploitations du collectif,** avec la réalisation d'un diagnostic de durabilité de chacune des exploitations du collectif.

Ce diagnostic a une triple finalité :

1. **Appropriation collective** de la notion d'agroécologie/durabilité
2. **Identification** des forces/faiblesses du groupe
3. **Définition des indicateurs de performance** (pour comparaison en fin de GIEE)

i La méthodologie est librement choisie par le collectif, mais doit être la même pour tous. Demander à ce sujet la fiche DRAAF à christine.bertoni@agriculture.gouv.fr

En plus de la réalisation de ces diagnostics, d'autres actions supplémentaires contribuant à la compréhension de l'état initial du groupe peuvent être présentées.

- **Rechercher les ressources existantes (méthodes, outils, résultats)** en rapport avec les objectifs visés par le groupe et les changements de pratiques qu'il souhaite mettre en œuvre.
- **Identifier des partenaires** opportuns à associer au projet ainsi que le contenu et les modalités du partenariat à mettre en œuvre ultérieurement dans le cadre du futur GIEE.

Il est demandé que l'ensemble du collectif rencontre au moins l'un d'entre eux pendant l'année d'émergence.

- **Construire le projet agroécologique** du groupe et **rédiger un plan d'actions** pour les années à venir servant de base au montage du dossier de reconnaissance du projet en tant que GIEE.

Ne sont pas éligibles :

- ✗ Les actions de conseil individuel et les diagnostics individuels d'exploitation qui ne s'adressent pas à chaque membre du collectif ;
- ✗ Les actions de diffusion de bulletins techniques, d'alerte ou d'avertissements ;
- ✗ Les travaux de recherche et d'expérimentation ;
- ✗ Les actions qui ne sont pas indépendantes de toute activité commerciale.
- ✗ Les projets comportant une activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article L. 254-6-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans la description de chaque action est précisé au minimum un **indicateur de suivi** permettant de caractériser son état de réalisation. Les indicateurs sont des données mesurables récoltées tout au long de l'opération.

Ex : nombre de réunions, d'agriculteurs en fin d'émergence, de partenariats établis...

Bien que le projet ne soit à ce stade pas abouti, le dossier « émergence » devra être le plus précis possible afin d'apprécier au mieux son niveau d'ambition et son potentiel en tant que futur GIEE.

i Les documents produits serviront de base pour le dossier de candidature à la reconnaissance. En complément, lire [volet 2](#) pour connaître les attendus en fin d'émergence.

d. Quelles sont les dépenses éligibles ? ¹

Seules les dépenses **directement liées au projet** et **facturées durant la période de réalisation** (définie par arrêté) sont admises.

Type de dépense	Éligible ?	Modalités	Plafonds
Salaires + charges patronales (personnel interne ou mis à disposition)	✓ Oui	Bulletins de salaire acquittés ; barème structure ou Fonction Publique	-
Frais de déplacement (restauration, hébergement, transport du personnel salarié)	✓ Oui	Barème structure ou Fonction Publique	-
Prestations services (animateurs externes, diagnostics, formations)	✓ Oui	Minimum 2 devis + facture	≤40 % des dépenses totales
Autres frais facturés (salles, impressions, analyses agronomiques)	✓ Oui	Minimum 2 devis + facture	≤10 % des dépenses totales
Temps agriculteurs fondateurs (comme prestation)	✓ Oui	Facture établie	Max 1,5 × SMIC par personne
Charges de structure/indirectes (loyer, téléphone, comptabilité...)	✓ Oui si pas CASDAR	Méthode A×B/C[1] ; justificatif comptable en fin de projet	≤15 % des dépenses personnelles
TVA	✗ Non (sauf non-récupérable)	Justifier le caractère non-récupérable	-
Investissements matériel individuels	✗ Non	-	-
Formations du collectif (VIVEA, FIF-PL)	✗ Non	Prise en charge fonds formation	-
Formation des agents de la structure	✗ Non	-	-

[1] **Calcul charges indirectes** : A (frais généraux annuels) × B (ETP projet) / C (ETP structure) = frais admissibles ≤15 % dépenses personnel.

¹ Pour l'agence de l'eau, se référer à l'Annexe 2

2. Evaluation des candidatures

Critères d'évaluation

Critère	Description	Poids
Ambition agroécologique	Ampleur des changements de pratiques envisagés (ex. : -30 % phytos vs -5 %)	★★★
Pertinence collective	Actions vraiment collectives ? Tous bénéficiaires ?	★★★
Ancrage territorial	Projet qui répond aux enjeux régionaux (eau, biodiversité, emploi) ?	★★
Caractère innovant	Thématique nouvelle ou sous-représentée en région PACA ?	★★
Partenariats	Présence d'acteurs filière, enseignement, société civile... ?	★★
Qualité animation	Animateur compétent ? Modalités claires (réunions, suivi) ?	★★
Faisabilité	Budget réaliste ? Calendrier respectant 6-12 mois ?	★
Cohérence globale	Dossier clair, actions liées, indicateurs adaptés ?	★

Priorisation en cas de budget limité

En fonction des financements disponibles, la DRAAF applique cet ordre de priorité :

Priorité 1 → Projets **retenus par l'Agence de l'eau** (cf. questionnaire annexe3)

Priorité 2 → Premières **animations GIEE reconnus ou en cours**

Priorité 3 → **Émergences de nouveaux collectifs**

Priorité 4 → Renouvellements **animations GIEE** (si justifiés)

3. Engagement des parties

Engagement des agriculteurs

Chaque agriculteur s'engage à :

- ✓ Participer activement aux réunions de structuration
- ✓ Participer à la rencontre collective avec au minimum 1 partenaire
- ✓ Réaliser son diagnostic de durabilité (fournir les données d'exploitation)
- ✓ Valider collectivement le plan d'actions final

Modèle d'engagement : Document signé à fournir au dossier.

Engagement de la structure d'animation

La structure s'engage à :

- ✓ Assurer la **gestion administrative et financière** rigoureuse (comptabilité séparée ; conservation dossier 5 ans)
- ✓ **Inform** la **DRAAF** de toute modification du projet (par écrit)
- ✓ **Transmettre à la fin** :
 - Le courrier de demande solde + le rapport d'exécution final (voir §4d)
 - Les diagnostics de durabilité de chaque agri + le plan d'actions rédigé
- ✓ **Afficher les logos du financeur** (CASDAR ou Agence de l'Eau)
- ✓ Assurer la **disponibilité des moyens** (temps animation, salle, matériel)

Engagement de l'animateur

L'animateur du projet s'engage à :

- ✓ **Structurer le groupe** (organisation interne, règlement, gouvernance)
- ✓ **Conduire les diagnostics de durabilité** selon méthodologie adoptée par le groupe
- ✓ **Organiser les rencontre(s) avec les partenaires et le collectif** (min. 1)
- ✓ **Rédiger le plan d'actions** détaillé (sur 3 à 9 ans)
- ✓ **Respecter le calendrier** 6-12 mois
- ✓ **Afficher les logos du financeur** (CASDAR ou Agence de l'Eau)

4. Modalités de financement et de paiement

a. Calendrier prévisionnel

Étape	Délai
Dépôt candidature	Avant le 22 mai 2026 à 23h59
Avis du comité de sélection	Juillet 2026
Signature de la convention ¹	Septembre 2026
Versement avance (30%)¹	Novembre 2026
Réalisation projet ¹	Juin 2026 → fin période arrêtée
Rapport final + demande solde ¹	Max 3 mois après la fin du projet
Versement solde (70%)¹	Après validation du rapport

¹ Pour l'agence de l'eau, se référer à l'Annexe 2

b. Budget prévisionnel et plan de financement du projet

Le budget prévisionnel présenté à la candidature porte uniquement sur les dépenses et recettes directement imputables au projet (modèle fourni).

La DRAAF se réserve la possibilité de financer une partie des actions de la proposition.

Les recettes générées par l'opération, avant son achèvement, résultant de ventes, de location, de services, de droit d'inscription ou d'autres ressources équivalentes, constituent des ressources rattachables à l'opération. Elles ne peuvent mobiliser l'aide et sont à déduire des dépenses éligibles.

Les agriculteurs membres du collectif réalisateur de la proposition peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré à sa réalisation, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie de projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée.

Le demandeur doit déclarer toute autre aide publique accordée ou demandée en faveur de l'opération ou, le cas échéant, du projet plus vaste dans lequel l'opération s'inscrit et portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement. Le taux maximum d'aide publique ne devra pas dépasser 100% des dépenses éligibles retenues.

c. Montant

- **Subvention = jusqu'à 10 000 €**
- **Taux = 70 % ou 80 %** selon le financeur
- **Avance = 30 %** (automatique au démarrage)¹
- **Solde = 70 %** (après rapport)¹

d. Conditions de paiement du solde ¹

Le financeur verse le solde après réception :

1. Du **courrier** signé du représentant légal, demandant explicitement le solde du dossier ;
2. Du **bilan technique** détaillé des actions menées et les **livrables** associés témoignant du travail réalisé (dont les diagnostics de durabilité de chaque exploitation agricole et le plan d'actions du futur GIEE rédigé) ;
3. Du **bilan financier** des actions mises en œuvre signé par le-la Président-e, ainsi que par l'agent comptable/le commissaire aux comptes/le trésorier accompagné des **pièces justificatives** (bulletins de salaire, factures acquittées, tableau récapitulatif des frais de déplacement ...)

L'administration pourra utiliser les résultats des actions menées dans le cadre du projet pour ses besoins internes et afin d'en informer le public. Elle aura, à cet effet, la faculté d'en publier les résultats.

Dans la mesure où le projet ne s'en trouve pas modifié sur le fond et que les règles fixées dans le présent cahier des charges sont respectées, un transfert des crédits entre les actions financées du projet et/ou entre les lignes du compte de réalisation est autorisé. Le montant total de ces transferts ne pourra pas dépasser 10 % du montant total de la subvention.

i Si le budget final de l'opération montre une sous-réalisation des dépenses par rapport au budget prévisionnel, le montant définitif de la subvention est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Suite à l'expertise des éléments relatifs à la proposition financée, notamment rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée.

5. Suivi et contrôle ¹

La DRAAF peut :

- **Financer une partie des actions** de la proposition
- **Modifier le projet** via un avenant suite à une demande formulée par le porteur de projet
- **Suspendre le versement** en cas d'infraction aux engagements
- **Demander le reversement** de l'aide en cas d'écart significatif par rapport à la convention

Toute **modification projet** doit être **notifiée par écrit à la DRAAF avant exécution**.

¹ Pour l'agence de l'eau, se référer à l'Annexe 2

6. Liste des pièces à fournir

Le dépôt des candidatures se fait intégralement [en ligne](#) sur la plateforme « démarches simplifiées » pour la DRAAF puis éventuellement « TSA » pour l'agence de l'eau.

Pour la DRAAF, le dossier de demande d'aide doit comporter obligatoirement :

À télécharger & remplir (modèles fournis)
Formulaire candidature → en ligne sur demarches-simplifiees.fr
Liste exploitations → min. 5 expl. avec caractéristiques
Engagements individuels → 1 par agri, signés
Budget prévisionnel → dépenses/recettes par action & type
Documents structure animatrice
Calendrier de réalisation des actions
SIRET
Statuts + K-bis/JO déclaration
Pouvoir signataire (si ≠ Président)
PV installation Président
Pièce ID Président (cours validité)
Pièce ID signataire (si différent)
Procès-verbal organe décisionnel autorisant la demande d'aide
RIB pour le versement de l'aide
Justificatifs des dépenses
CV/fiches postes des personnels mobilisés
Bulletins de salaire (mois précédent ou décembre)
Conventions de mise à disposition (si personnel externe)
Barèmes de déplacements en vigueur dans la structure
Devis (min. 2 par prestation/autres dépenses)
Attestation TVA non-récupérable (le cas échéant)
Déclaration autres aides (si sollicitées pour ce projet)
Attestation sur l'honneur de non-perception CASDAR (si charges indirectes)

 L'absence de l'un des documents listés ci-dessus ou un formulaire de demande incomplet constituent une cause de non recevabilité de la demande.

Volet 2 : Reconnaissance d'un GIEE

En bref

Vous êtes un **collectif structuré de minimum 5 agriculteurs** avec un **projet agroécologique défini** ? Ce volet permet d'obtenir une **labellisation officielle "GIEE"** par **arrêté préfectoral**. Gratuit, il ouvre l'accès aux **aides prioritaires** (PAC, régionales) et au **financement animation** (Volet 3).

Caractéristique	Détail
Type aide	Labellisation gratuite (pas de subvention)
Durée	3, 6 ou 9 ans (selon l'ampleur et la nature du projet)
Décision	Arrêté Préfectoral (après commission)
Dépôt	22 mai 2026 23h59 → demarches-simplifiees.fr
Avantages	✓ Priorité aides ; ✓ Accès Volet 3 (subvention animation 3 ans)

 **Nouveauté 2026 ! L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse** priorise les projets liés à l'eau (sobriété, pollutions, réserve utile...).

1. Conditions d'éligibilité

a. Objectifs et durée de la reconnaissance

Le groupe de minimum 5 exploitations agricoles doit proposer un projet pluri-annuel et collectif de transition vers l'[agroécologie](#).

Un GIEE est reconnu pour minimum 3 ans, parfois 6 voire 9 ans selon l'ampleur et la nature du projet. La durée de reconnaissance demandée par le collectif dans le dossier de candidature peut être réajustée par le comité de sélection.

✗ Les projets déposés ne devront comporter aucune activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article L. 254-6-4 du Code rural et de la pêche maritime.

b. Structures pouvant être reconnues GIEE

Est éligible toute personnalité morale avec **objet principal agricole**, **SIRET attribué**, et **constituée au dépôt** (statuts déposés) à laquelle tous les agriculteurs du GIEE sont adhérents.

Conditions clé : les **agriculteurs détiennent min. 50 % des voix** en assemblée générale (preuves : statuts, PV AG, organigramme).

Si le projet concerne une **partie seulement** des adhérents, un **PV d'AG spécifique** validant le projet devra être fourni.

c. Les éléments constitutifs du projet

Élément 1 : Les diagnostics agroécologiques

Un diagnostic global de durabilité évaluant les performances économiques, environnementales et sociales devra être fourni pour chaque exploitation du collectif.

Ce diagnostic a une triple finalité :

1. **Appropriation collective** de la notion d'agroécologie/durabilité
2. **Identification** des forces/faiblesses du groupe
3. **Définition des indicateurs de performance** (pour comparaison en fin de GIEE)

i La méthodologie est librement choisie par le collectif, mais doit être la même pour tous. Demander à ce sujet la fiche DRAAF à christine.bertoni@agriculture.gouv.fr

Par exception, pour les collectifs n'ayant pas bénéficié d'une phase d'émergence, si l'ensemble des diagnostics n'est pas disponible au dépôt de la candidature, le collectif fournit son engagement à les réaliser et à les transmettre à la DRAAF en année 1.

Élément 2 : les indicateurs de suivi et de performance

Afin d'évaluer les impacts du projet sur les exploitations du collectif, **le groupe définit et présente dans son dossier de demande de reconnaissance des indicateurs** qui lui semblent les plus pertinents :

- **Au minimum un indicateur de suivi par action**, permettant de déterminer dans quelle mesure l'action a été réalisée et réussie.

Par exemple : dans le cas d'une modification de pratique, la part de SAU de chaque exploitation sur laquelle ce changement de pratique a été appliqué pourrait être un indicateur de moyen.

- **Au minimum un indicateur de performance par objectif économique, environnemental et social**, permettant de mesurer de l'atteinte des objectifs du groupe.

Par exemple : si le groupe a pour objectif d'améliorer le revenu des agriculteurs en réduisant les coûts de production, alors plusieurs indicateurs de résultats peuvent être pertinents: le revenu des agriculteurs, son chiffre d'affaires ou encore le coût des intrants.

La valeur initiale de ces indicateurs de performance doit être transmise à la demande de reconnaissance en tant que GIEE.

i Il n'est pas demandé au groupe de s'engager à atteindre des objectifs cibles. Les indicateurs de performance servent à analyser l'effet des changements de pratiques et à en tirer des leçons pour capitaliser sur ces expériences.

Tous les trois ans et quoi qu'il en soit en fin de projet, le collectif doit produire un **bilan transmis à la DRAAF** reprenant, a minima, les éléments suivants :

- La description des actions mises en œuvre et une présentation de l'évolution des systèmes de production
- La synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de performance.

Élément 3 : l'ancrage territorial

Le projet doit être en cohérence avec le territoire sur lequel il est mis en œuvre ainsi qu'avec les enjeux locaux auxquels il souhaite apporter une réponse.

Il doit également s'appuyer sur des partenariats afin de garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations. Ces partenariats seront mis en place parmi les acteurs des filières (coopératives, entreprises aval du négoce et de la transformation, distributeurs ...), des territoires (PNR, Pays, collectivités locales...) ou de la société civile (association environnementale, association de consommateurs...). Les acteurs dans les domaines de la formation et de la recherche font également partie des partenaires à privilégier : lycées agricoles et leur équipe pédagogique ou leur éventuelle exploitation et/ou atelier technologique, instituts techniques, pôles et stations d'expérimentation...

Élément 4 : l'obligation de capitalisation et de diffusion

Les actions menées dans le cadre d'un GIEE ont vocation à bénéficier le plus largement possible aux agriculteurs et non agriculteurs (centres de recherche, élus, enseignement, grand public ...). C'est pourquoi un GIEE s'engage à mettre en œuvre des actions de capitalisation c'est-à-dire **à formaliser et à diffuser** les informations relatives à la démarche ainsi que les observations ou résultats obtenus par les collectifs d'agriculteurs.

Appui régional à contacter :

Votre type	Contact capitalisation
Coopérative	Delphine FRATY (dfraty@sud.lacoopagri.coop)
ADEAR/Agribio/CIVAM	François MARCADE (francois.marcade@civampaca.org)
Chambre/syndicat/PNR	Florence FRAISSE (f.fraisse@paca.chambagri.fr)

i Voir le guide méthodologique « [Capitaliser les résultats et expériences des GIEE](#) ».

La diffusion peut se faire via différents médias et doit être, dans tous les cas, réalisée sur le [site](#) dédié aux collectifs d'agriculteurs en transition vers agroécologie à la page consacrée au collectif.

D'autre part, l'administration pourra utiliser les résultats des actions menées dans le cadre du projet pour ses besoins internes et afin d'en informer le public. Elle aura, à cet effet, la faculté d'en publier les résultats.

Élément 5 : l'accompagnement du collectif

Le collectif indique dans son dossier de candidature les modalités d'animation du collectif, les modalités d'accompagnement technique pour l'évolution des pratiques agricoles qui peut être réalisé tout ou partie en interne ou être délégué, ainsi que les modalités de capitalisation.

Obligation	Fréquence
Réunions collectif complet	Min. 2/an
Réunions + partenaires	Min. 1/an

L'animation peut être assurée par le GIEE, à condition qu'il démontre qu'il a les ressources humaines nécessaires. Il est possible de demander une subvention pour l'accompagnement des agriculteurs du futur GIEE, en se reportant [volet 3](#) « Appui à l'ANIMATION d'un GIEE » du présent appel à propositions.

Élément 6 : le plan d'action sur 3 à 9 ans

Construit à l'aide des éléments précédents, il indique :

1. Les actions détaillées
2. Le calendrier
3. Les indicateurs de suivi
4. Les indicateurs de performance
5. Les partenariats

2. Evaluation des candidatures (10 critères réglementaires)

Éligibilité : OUI obligatoire aux 5 premiers ; **Globalement positif** aux 5 suivants.

Critère	Question	Appreciation
1. Perf. économique	Amélioration compétitivité ?	OUI obligatoire
2. Perf. sociale	Conditions travail/emploi ?	OUI obligatoire
3. Perf. environnementale	Réduction impacts ?	OUI obligatoire
4. Pertinence technique	Actions cohérentes/agroécologiques ?	OUI obligatoire
5. Plus-value collective	Synergies groupe ?	OUI obligatoire
6. Partenariats	Engagés et pertinents ?	Globalement positif
7. Innovation	Nouvelle en région ?	Globalement positif
8. Durée/pérennité	Viable 3-9 ans ?	Globalement positif
9. Accompagnement	Animation suffisante ?	Globalement positif
10. Exemplarité	Transférable ?	Globalement positif

3. Calendrier prévisionnel

Étape	Délai
Dépôt candidature	Avant le 22 mai 2026 à 23h59
Avis du comité de sélection	Septembre 2026
Signature de l'arrêté de reconnaissance	Octobre 2026

4. Engagements des parties

Engagement des agriculteurs

En adhérant à un projet GIEE, les agriculteurs s'engagent à :

- Participer aux réunions et aux autres actions prévues par le projet,
- Faire vivre le collectif dans l'objectif de faciliter les différentes synergies au sein du groupe et d'encourager l'atteinte des objectifs économiques, environnementaux et sociaux,

- Participer à la récolte des indicateurs de moyens et de résultats,
- Participer aux échanges de pratiques au sein du groupe et avec les autres groupes,
- Participer à la capitalisation et à la diffusion, au-delà du groupe, des techniques et systèmes économes et performants qui ont fait leurs preuves (ou non) au cours du projet.

Engagement de la structure porteuse de la reconnaissance

La personne morale d'un GIEE s'engage à mettre en œuvre le projet tel que présenté dans le dossier de candidature à la labellisation GIEE. **Lorsqu'il y a des modifications du projet (changement dans le collectif, modification d'une action...), la structure porteuse doit en informer la DRAAF sans délai par écrit en justifiant ce changement.**

Enfin la structure porteuse doit transmettre les données à capitaliser à l'organisme de développement agricole désigné pour réaliser la capitalisation des résultats.

5. Liste des pièces à fournir

Le dépôt des candidatures se fait intégralement [en ligne](#) sur la plateforme « démarches simplifiées ».

Le dossier doit comporter obligatoirement :

À télécharger & remplir (modèle fourni)
Formulaire candidature → en ligne sur demarches-simplifiees.fr
Liste exploitations → min. 5 expl. avec caractéristiques
Engagements individuels → 1 par agri, signés
Engagement du GIEE à transmettre les éléments à capitaliser à la structure chargée de la capitalisation
Engagement de la structure chargée de la capitalisation à transmettre les éléments à capitaliser à la chambre régionale d'agriculture (ou partenaires identifiés dans l'AAP)
Documents structure porteuse
SIRET
Statuts + K-bis/JO déclaration
Preuve que les exploitants agricoles détiennent la majorité des voix dans l'instance décisionnelle de la structure porteuse
Procès-verbal d'AG de la personne morale candidate approuvant le projet
Pouvoir signataire (si ≠ Président)
Pièce ID Président (cours validité) ou du signataire
Documents projet
Les diagnostics de durabilité des exploitations
Une carte désignant le territoire et situant les exploitations sur celui-ci
Le calendrier de réalisation des actions
Les lettres d'engagement des partenaires du projet

 L'absence de l'un des documents listés ci-dessus ou un formulaire de demande incomplet constituent une cause de non recevabilité de la demande.

Volet 3 : Appui à l'animation d'un GIEE

En bref

Votre GIEE est **déjà reconnu** (ou vous déposez en parallèle un dossier Volet 2) et il a besoin d'un **animateur pour le faire vivre pendant 3 ans** ? Ce volet finance l'**animation collective** (réunions, appui technique, capitalisation) pour mettre en œuvre votre projet agroécologique et atteindre la **triple performance**.

Caractéristique	Détail
Montant maximal	Non plafonné – montant indicatif : 30 000 – 36 000 €
Taux max de subvention	70 à 80% selon le financeur
Durée	3 ans (non renouvelable en priorité ; justifié pour prolongation)
Démarrage	En 2026
Dépôt	Avant le 22 mai 2026 à 23h59 sur demarches-simplifiees.fr puis sur TSA Agence eau (si éligible)

💡 Les règles **d'éligibilité des dépenses** et les **modes de calcul** de la subvention varient quelque peu entre la DRAAF et l'agence de l'eau. Pour les dossiers susceptibles d'être financés par l'agence de l'eau, consulter également les [annexes 2 et 3](#).

1. Critères d'éligibilité

a. Objectifs et durée

L'animation fait **vivre le collectif** et **met en œuvre le projet GIEE** (plan d'actions 3-9 ans). Elle assure :

- **Pilotage** : Cohésion du groupe, respect du calendrier.
- **Appui technique collectif** : Acquisition de compétences pour changer les pratiques.
- **Suivi-évaluation** : Indicateurs de triple performance (économique, environnementale, sociale).
- **Capitalisation-diffusion** : Partage des résultats (**min. 10 % du budget**).

Fréquence minimum :

- **2 réunions/an** du collectif complet.
- **1 réunion/an** avec tous les partenaires.

Durée : 3 ans (sauf cas exceptionnel par exemple quand la durée restante jusqu'à la fin de la reconnaissance du GIEE est inférieure à 3 ans).

Les GIEE ayant déjà bénéficié d'une période d'animation peuvent demander un renouvellement de l'animation. Néanmoins, ces demandes ne seront pas prioritaires par rapport à des premières demandes et doivent être justifiées.

b. Qui peut candidater ?

Peuvent candidater les structures disposant d'une personnalité morale et souhaitant accompagner un collectif de minimum 5 exploitations agricoles dans sa démarche de construction d'un GIEE.

La structure doit :

- Avoir un objet principal agricole
- Disposer d'un n° SIRET attribué depuis moins de 3 mois au dépôt
- Avoir déposé ses statuts auprès de la préfecture/greffe

Elle doit aussi démontrer des **ressources adéquates** (personnel qualifié, expérience en accompagnement collectif, formation régulière) nécessaires.

Ne sont pas éligibles :

- ✗ Les agriculteurs à titre individuel même s'ils sont bénéficiaires des actions de l'émergence,
- ✗ Les PME qui ne relèvent pas du secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles,
- ✗ Les entreprises en difficulté.

c. Quelles sont les actions éligibles ?

Les actions financées doivent avoir obligatoirement une **dimension collective** et être en lien avec **les actions prévues dans le projet du GIEE**.

Les bénéficiaires des actions sont **les exploitants agricoles membres des GIEE** reconnus, ou en cours de reconnaissance, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

i D'autres exploitants agricoles se situant dans le périmètre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur peuvent bénéficier des actions du type communication, démonstration, sensibilisation...

Les types d'actions éligibles sont :

- **Le pilotage et l'accompagnement de l'action collective** propres à assurer la vie du groupe, la cohérence, la dynamique et la réussite du projet du GIEE sur sa durée.

Dans ce cadre, il est attendu, au minimum, l'organisation de 2 réunions par an de l'ensemble des agriculteurs du collectif, et de 1 réunion par an avec le collectif et l'ensemble des partenaires du projet.

- **La formation professionnelle et l'acquisition de compétences** de l'ensemble des exploitants agricoles du groupe (cours, ateliers...) nécessaires à la mise en œuvre des actions du projet du GIEE.
- **L'appui technique collectif** (ingénierie, conseil, expertise ...) nécessaire à la mise en œuvre des actions du projet du GIEE,
- **L'enregistrement et le suivi** des résultats et expériences du GIEE,
- **La capitalisation et la diffusion** de la démarche et des résultats du GIEE (**min 10% des dépenses éligibles**) : il s'agit des actions d'information, d'échanges, de démonstrations etc. visant à promouvoir les projets de GIEE et diffuser les résultats des expériences.

Appui régional à contacter :

Votre structure	Contact capitalisation
Coopérative	Delphine FRATY (dfraty@sud.lacoopagri.coop)
ADEAR/Agribio/CIVAM	François MARCADE (francois.marcade@civampaca.org)
Chambre/syndicat/PNR	Florence FRAISSE (f.fraisse@paca.chambagri.fr)

i Voir le guide méthodologique « [Capitaliser les résultats et expériences des GIEE](#) ».

La diffusion peut se faire via différents médias et doit être, dans tous les cas, réalisée sur le [site](#) dédié aux collectifs d'agriculteurs en transition vers agroécologie à la page consacrée au collectif.

D'autre part, l'administration pourra utiliser les résultats des actions menées dans le cadre du projet pour ses besoins internes et afin d'en informer le public. Elle aura, à cet effet, la faculté d'en publier les résultats.

Dans la description de chaque action est précisé au minimum un **indicateur de suivi** permettant de caractériser son état de réalisation. Les indicateurs sont des données mesurables récoltées tout au long de l'opération. *Ex : nombre de réunions, de fiches techniques rédigées, de visites ...*

Ne sont pas éligibles :

- ✗ Les actions de conseil individuel et les diagnostics individuels d'exploitation qui ne s'adressent pas à chaque membre du collectif ;
- ✗ Les actions de diffusion de bulletins techniques, d'alerte ou d'avertissements ;
- ✗ Les travaux de recherche et d'expérimentation ;
- ✗ Les actions qui ne sont pas indépendantes de toute activité commerciale.
- ✗ Les projets comportant une activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article L. 254-6-4 du Code rural et de la pêche maritime.

d. Quelles sont les dépenses éligibles ?¹

Seules les dépenses **directement liées au projet** et **facturées durant la période de réalisation** (définie par convention) sont admises.

Type de dépense	Éligible ?	Modalités	Plafonds
Salaires + charges patronales (personnel interne ou mis à disposition)	✓ Oui	Bulletins de salaire acquittés ; barème structure ou Fonction Publique	-
Frais de déplacement (restauration, hébergement, transport du personnel salarié)	✓ Oui	Barème structure ou Fonction Publique	-
Prestations services (animateurs externes, diagnostics, formations)	✓ Oui	Minimum 2 devis + facture	≤40 % des dépenses totales
Autres frais facturés (salles, impressions, analyses agronomiques...)	✓ Oui	Minimum 2 devis + facture	≤10 % des dépenses totales
Temps agriculteurs fondateurs (comme prestation)	✓ Oui	Facture établie	Max 1,5 × SMIC par personne

Type de dépense	Éligible ?	Modalités	Plafonds
Charges de structure/indirectes (loyer, téléphone, comptabilité...)	✓ Oui si pas CASDAR	Méthode AxB/C[1] ; justificatif comptable en fin de projet	≤15 % des dépenses personnelles
TVA	✗ Non (sauf non-récupérable)	Justifier le caractère non-récupérable	-
Investissements matériel individuels	✗ Non	-	-
Formations du collectif (VIVEA, FIF-PL)	✗ Non	Prise en charge fonds formation	-
Formation des agents de la structure	✗ Non	-	-

[1] **Calcul charges indirectes** : $A \text{ (frais généraux annuels)} \times B \text{ (ETP projet)} / C \text{ (ETP structure)} = \text{frais admissibles} \leq 15 \% \text{ dépenses personnel.}$

¹ Pour l'agence de l'eau, se référer à l'Annexe 2

2. Evaluation des candidatures

Critères d'évaluation conformément aux instructions nationales

Niveau	Critère	Focus PACA	Poids
1er niveau	Ambition agroécologique	Changements systémiques (-phytos, glyphosate, intrants ; Eau/biodiv.)	★★★
	Ancrage territorial	Enjeux PACA (eau, filières, PAT, SIQO agroéco)	★★★
2nd niveau	Qualité présentation	Problématique, objectifs, actions, besoins animation	★★
	Réduction herbicides/glyphosate	Plan Ecophyto+	★★
	Appropriation collectif	Portage agri (≥50 % voix)	★★
	Pertinence collective	Actions pour tout le groupe	★★
	Capitalisation-diffusion	≥10 % budget ; réseau régional	★★
	Animation/appui technique	Animateur compétent, ressources	★★
	Indicateurs	Mesurables (moyens/résultats)	★★
	Budget	Réaliste, autres financements	★

Les dossiers seront également sélectionnés en fonction de leur qualité et cohérence globale, ainsi qu'en fonction de la faisabilité du projet et de l'enveloppe budgétaire allouée par l'Etat à la région. En outre, la DRAAF se réserve la possibilité de prioriser les dossiers de manière à compléter le maillage régional des collectifs existants en terme de territoire et d'orientation technico-économique principale.

Priorisation en cas de budget limité

En fonction des financements disponibles, la DRAAF applique cet ordre de priorité :

Priorité 1 → Projets retenus par Agence de l'eau (cf. questionnaire annexe3)

Priorité 2 → Premières animations GIEE reconnus ou en cours

Priorité 3 → Émergences de nouveaux collectifs

Priorité 4 → Renouvellements animations GIEE (si justifiés)

3. Engagement des parties

Engagement de la structure d'animation

La structure s'engage à :

- ✓ Assurer la **gestion administrative et financière** rigoureuse (comptabilité séparée ; conservation dossier 5 ans)
- ✓ **Inform** la **DRAAF** de toute modification du projet (par écrit)
- ✓ **Transmettre à la fin** :
 - Le courrier de demande solde + le rapport d'exécution final (voir [§4d](#))
 - Les livrables et pièces justificatives des dépenses
- ✓ **Afficher les logos du financeur** (CASDAR ou Agence de l'Eau)
- ✓ Assurer la **disponibilité des moyens** (temps animation, salle, matériel)
- ✓ **Capitaliser et diffuser** les résultats du GIEE en collaboration avec la structure régionale

Engagement de l'animateur

L'animateur du projet s'engage à :

- ✓ **Accompagner le groupe** et la **réalisation de son projet agroécologique** en mettant en œuvre les actions prévues par le GIEE **et en suivant les indicateurs**
- ✓ Organiser et proposer au minimum deux rencontres annuelles du collectif et une rencontre avec les partenaires du projet
- ✓ **Afficher les logos du financeur** (CASDAR ou Agence de l'Eau)

4. Modalité de financement et de paiement

a. Calendrier prévisionnel

Étape	Délai
Dépôt candidature	Avant le 22 mai 2026 à 23h59
Avis du comité sélection	Septembre 2026
Signature convention ¹	Octobre 2026
Versement avance (30%)¹	Novembre 2026
Réalisation projet	2026-2028
Rapport final + demande solde ¹	Max 3 mois après la fin du projet
Versement solde (70%)¹	Après validation du rapport

¹ Pour l'agence de l'eau, se référer à l'Annexe 2

b. Budget prévisionnel et plan de financement du projet

Le budget prévisionnel présenté à la candidature porte uniquement sur les dépenses et recettes directement imputables au projet (modèle fourni).

La DRAAF se réserve la possibilité de financer une partie des actions de la proposition.

Les recettes générées par l'opération, avant son achèvement, résultant de ventes, de location, de services, de droit d'inscription ou d'autres ressources équivalentes, constituent des ressources rattachables à l'opération. Elles ne peuvent mobiliser l'aide et sont à déduire des dépenses éligibles.

Les agriculteurs membres du collectif réalisateur de la proposition peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré à sa réalisation, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie de projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée.

Le demandeur doit déclarer toute autre aide publique accordée ou demandée en faveur de l'opération ou, le cas échéant, du projet plus vaste dans lequel l'opération s'inscrit et portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement. Le taux maximum d'aide publique ne devra pas dépasser 100% des dépenses éligibles retenues.

c. Montant

- **Subvention = pas de plafond.** Fourchette indicative : 30 000€-36 000€
- **Taux = 70 % ou 80 %** selon financeur
- **Avance = 30 %** (obligatoire au démarrage)¹
- **Solde = 70 %** (après rapport)¹

d. Conditions de paiement du solde¹

Le financeur verse le solde après réception de :

1. Courrier signé du représentant légal, demandant explicitement le solde du dossier ;
2. Bilan technique détaillé des actions menées et les livrables associés témoignant du travail réalisé (dont les documents de capitalisation) ;
3. Bilan financier des actions mises en œuvre signé par le-la Président-e, ainsi que par l'agent comptable/le commissaire aux comptes/le trésorier accompagné des pièces justificatives (bulletins de salaire, factures acquittées, tableau récapitulatif des frais de déplacement ...)

L'administration pourra utiliser les résultats des actions menées dans le cadre du projet pour ses besoins internes et afin d'en informer le public. Elle aura, à cet effet, la faculté d'en publier les résultats.

Dans la mesure où le projet ne s'en trouve pas modifié sur le fond et que les règles fixées dans le présent cahier des charges sont respectées, un transfert des crédits entre les actions financées du projet et/ou entre les lignes du compte de réalisation est autorisé. Le montant total de ces transferts ne pourra pas dépasser 10 % du montant total de la subvention.

i Si le budget final de l'opération montre une sous-réalisation des dépenses par rapport au budget prévisionnel, le montant définitif de la subvention est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Suite à l'expertise des éléments relatifs à la proposition financée, notamment rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée.

¹ Pour l'agence de l'eau, se référer à l'Annexe 2

5. Suivi et contrôle¹

La DRAAF peut :

- **Financer une partie des actions** de la proposition
- **Modifier le projet** via un avenant suite à une demande formulée par le porteur de projet
- **Suspendre le versement** en cas d'infraction aux engagements
- **Demander le reversement** de l'aide en cas d'écart significatif par rapport à la convention

Toute **modification projet** doit être **notifiée par écrit à la DRAAF avant exécution**.

6. Liste des pièces à fournir

Le dépôt des candidatures se fait intégralement [en ligne](#) sur la plateforme « démarches simplifiées » pour la DRAAF puis éventuellement « TSA » pour l'agence de l'eau.

Pour la DRAAF, le dossier de demande d'aide doit comporter obligatoirement :

À télécharger & remplir (modèle fourni)
Formulaire candidature → en ligne sur demarches-simplifiees.fr
Liste des exploitations → min. 5 expl. avec caractéristiques
Budget prévisionnel → dépenses/recettes par action & type
Documents structure animatrice
Calendrier des actions
SIRET
Statuts + K-bis/JO déclaration
PV installation Président
Pièce ID Président (cours validité)
Pouvoir signataire (si ≠ Président)
Pièce ID signataire (si ≠ Président)
Procès-verbal organe décisionnel de la structure animatrice autorisant la demande d'aide
Procès-verbal organe décisionnel de la structure porteuse approuvant l'opération
RIB pour le versement de l'aide
Justificatifs des dépenses
CV/fiches postes des personnels mobilisés
Bulletins de salaire (mois précédent ou décembre)
Conventions de mise à disposition (si personnel externe)
Barèmes de déplacements en vigueur dans la structure
Devis (min. 2 par prestation/autres dépenses)
Attestation TVA non-récupérable (le cas échéant)
Déclaration autres aides (si sollicitées pour ce projet)
Attestation sur l'honneur de non-perception CASDAR (si charges indirectes)

 L'absence de l'un des documents listés ci-dessus ou un formulaire de demande incomplet constituent une cause de non recevabilité de la demande.

¹ Pour l'agence de l'eau, se référer à l'Annexe 2

ANNEXE 1 : LES PRINCIPES DE L'AGROÉCOLOGIE

L'agro-écologie est une façon de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle les amplifie de façon à limiter au maximum le recours aux intrants (engrais de synthèse, produits phytosanitaires, carburant, eau...), à éviter le gaspillage de ressources naturelles et à limiter les pollutions (nitrates, produits phytosanitaires, ammoniac...). Il s'agit donc d'utiliser au maximum la nature comme facteur de production tout en maintenant ses capacités de renouvellement, d'une part en accroissant la biodiversité (naturelle, cultivée et élevée) et d'autre part en renforçant les régulations biologiques au sein de l'agrosystème.

Cette notion d'agro-écologie est définie à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime « Ces systèmes [de production agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».

L'exploitation est considérée dans son ensemble, dans son ancrage territorial local et dans son insertion dans les filières. Impliquant le recours à un ensemble cohérent de techniques en synergie, l'agro-écologie ne peut être réduite à une technique particulière. C'est d'ailleurs grâce à cette approche systémique que les résultats techniques et économiques peuvent être in fine maintenus et même accrus tout en augmentant les performances environnementales.

Les actions figurant dans le projet devront relever de quelques principes clés de l'agro-écologie. Ces principes sont notamment les suivants :

- le recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie sur place plutôt que l'introduction d'intrants extérieurs de synthèse : cela correspond à la recherche d'autonomie des exploitations et des territoires vis-à-vis de tels intrants et à la diminution des pollutions (eau, air, sol, ...), en renforçant les régulations biologiques et les flux au sein des exploitations et des territoires. Dans cette optique, les engrais minéraux peuvent être utilement remplacés par des engrais végétaux (légumineuses, engrais verts, ...) ou organiques (effluents d'élevage).
- la réduction des apports d'intrants extérieurs pour non seulement limiter les pressions sur l'environnement mais aussi diminuer la dépendance des exploitations vis-à-vis des achats d'intrants et de la volatilité de leurs prix.
- la complémentarité entre agriculture et élevage : cet aspect est pertinent au sein d'une même exploitation ou entre exploitations à l'échelle d'un territoire. Schématiquement, les cultures fournissent, grâce à la photosynthèse, les aliments et la paille pour le bétail, et l'élevage fournit la fertilisation organique grâce à ses effluents et fumiers. Cette complémentarité favorise l'autonomie

des exploitations et des territoires vis-à-vis des intrants extérieurs et permet le recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie.

- la diversification de la biodiversité domestique : introduction de nouvelles espèces cultivées, en particulier les légumineuses, avec allongement des rotations, mise en place de couverts végétaux intercalaires, recours à des variétés et des races adaptées aux territoires. L'accroissement de cette biodiversité cultivée ou élevée est une des bases de l'agro-écologie. Elle est indispensable à la restauration des capacités de régulation propres à l'écosystème cultivé ou élevé et elle contribue à accroître sa résilience, notamment face au changement climatique ou aux aléas économiques.

- l'accroissement de la biodiversité fonctionnelle naturelle : à travers des infrastructures agro-écologiques (haies, mares, bandes enherbées...) qui fournissent habitats et abris aux auxiliaires des cultures. C'est une des bases de l'agro-écologie dans la mesure où cela contribue à la restauration des capacités de régulation propres à l'écosystème, au profit par exemple de la lutte contre les ravageurs des cultures, de même que cela contribue à accroître la résilience de ces systèmes face au changement climatique.

- l'approche systémique : de façon schématique, l'agriculture actuelle focalise en général sur quelques espèces cultivées, et parmi ces espèces sur quelques variétés, avec une approche du type « à chaque problème agronomique (exemple : présence d'adventices) » correspond une solution chimique (exemple : traitements phytosanitaires) ou mécanique (exemple : labour). L'agro-écologie privilégie en revanche une approche systémique, où les pratiques forment un ensemble synergique cohérent, et où chaque pratique répond donc à plusieurs objectifs agronomiques en même temps. Une rotation bien conçue peut ainsi permettre à la fois d'améliorer la structure et la vie biologique d'un sol, tout en contribuant à limiter les adventices, les maladies et les attaques de ravageurs grâce à la diversification et à l'alternance (spatiale et temporelle) des familles d'espèces cultivées (d'où une rupture des cycles des ravageurs, des adventices et des agents pathogènes). L'agro-écologie implique donc de repenser les modes de production selon une approche intégrée à plusieurs échelles : celle de la parcelle, celle de l'exploitation dans son ensemble et celle du ou des territoires.

Selon le point de départ de l'exploitation par rapport à la mobilisation des principes de l'agro-écologie, les changements de pratiques nécessaires à envisager peuvent être plus ou moins importants : de la substitution d'une pratique par une autre plus agro-écologique (exemple : remplacer une lutte chimique contre des organismes nuisibles par une lutte biologique), jusqu'à la re-conception complète du système de production. Dans ce dernier cas, des phases intermédiaires peuvent être mises en place pour conduire ces changements pas à pas.

ANNEXE 2 : SPECIFICITES DE LA PRISE EN CHARGE DES GIEE PAR L'AGENCE DE L'EAU



1. Les projets subventionnés

A travers son 12^{ème} programme, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse accompagne les collectifs en transition agroécologique. Elle subventionne l'animation des GIEE reconnus et émergents contribuant aux objectifs de **sobriété** en eau, de reconquête de la **biodiversité inféodée aux milieux aquatiques et humides**, de restauration de la **qualité de l'eau**, de préservation du **fonctionnement des zones humides** et d'amélioration de la **réserve utile des sols**.

Les dossiers ayant répondu au moins une fois « oui » au questionnaire présent en annexe 3 pourront être retenus par l'agence de l'eau.

Ressources :

- Le [12^{ème} programme](#) et ses objectifs,
- La fiche d'aide des collectifs agroécologiques [AGRI3](#),
- Les [conditions générales](#) d'attribution et de versement de l'aide par l'agence de l'eau,
- La [feuille de route animation](#) à compléter pour la demande d'aide auprès de l'agence de l'eau.

2. Les volets GIEE pris en charge par l'agence de l'eau

✓ volet 1 – émergence

✗ volet 2 - reconnaissance (passe encore exclusivement par la DRAAF)

✓ volet 3 - animation

3. Les dépenses éligibles et le mode de calcul de la subvention

Les dépenses éligibles et le mode de calcul de la subvention varient quelque peu :

	DRAAF	Agence de l'eau
Temps passé par les agriculteurs	Éligible	Non éligible
Frais de déplacement	Éligibles	+ 30 % forfaitairement appliqué par rapport aux dépenses de personnel (pris en charge dans les frais dits « environnés »*) sans justificatif
Charges de structure	Max 15% des dépenses de personnel sur justificatif	
Taux d'aide	Jusqu'à 80%	Jusqu'à 70%

***Les frais environnés** sont notamment les frais de déplacement courant, les frais d'entretien, les frais de secrétariat, d'encadrement, de formation, les frais d'équipement de poste... Il s'agit des frais courants associés à la réalisation de la mission. **Ils sont estimés de manière forfaitaire par application d'un coefficient de 30% aux coûts salariaux.**

4. Priorisation des dossiers

Priorité 1 → Projets retenus par l'Agence de l'eau

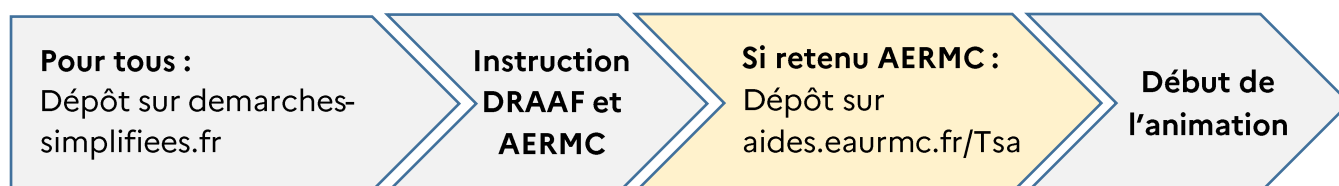
Priorité 2 → Premières animations GIEE reconnus ou en cours

Priorité 3 → Émergences de nouveaux collectifs

Priorité 4 → Renouvellements animations GIEE (si justifiés)

5. Dépôt de la candidature pour l'agence de l'eau

Pour les dossiers retenus par l'agence de l'eau, un deuxième dépôt sur la plateforme [TSA](#) sera nécessaire :



⚠ L'action ne doit pas commencer avant le dépôt de la [feuille de route animation](#) sur TSA !

ANNEXE 3 : Questionnaire « GIEE PACA et agence de l'eau »

Les dossiers ayant répondu au moins une fois « oui » sont éligibles pour l'agence de l'eau.

Quel est le **territoire** ciblé et/ou le périmètre précis de l'action ?

Préciser le territoire et indiquer en particulier la présence de zones vulnérables nitrates, aires d'alimentation de captages...

--

Votre projet va-t-il...	Oui	Non	Si oui, comment? et combien/ objectifs ?
permettre de diminuer l'utilisation de la ressource eau?			
permettre de diminuer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques?			
permettre de diminuer les pollutions aux nitrates?			
permettre d'améliorer la réserve utile des sols?			
permettre de diminuer l'érosion des sols et de restaurer leurs capacités à infiltrer ?			
avoir un impact favorable sur la biodiversité et/ ou sur les milieux humides?			
TOTAL / 6			